



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2022-382

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / sous-direction de la santé environnementale**

R32-2022-10-05-00049 - arrêté du 5 octobre 2022 relatif à la désignation de  
l'établissement public santé d'implantation du centre régional de  
pathologies professionnelles et environnementales (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-05-00049

arrete du 5 octobre 2022 relatif à la désignation  
de l'établissement public sante d'implantation  
du centre regional de pathologies  
professionnelles et environnementales

**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE D'IMPLANTATION DU CENTRE REGIONAL  
DE PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES ET ENVIRONNEMENTALES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1339-1 à 1339-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA2/DGT/CT2/DGOS/R5/2021/160 du 24 décembre 2021 relative aux pathologies professionnelles et environnementales ;

Vu l'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 25/02/22 pour la désignation d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) en Hauts-de-France ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier universitaire de Lille le 30/05/22 ainsi que les éléments complémentaires sur la répartition budgétaire transmis par le demandeur le 31/08/22 ;

Considérant que le seul dossier de candidature reçu lors de l'appel à candidature est conforme aux dispositions du cahier des charges des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales fixées par l'arrêté du 16/02/2021 susvisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le centre hospitalier universitaire de Lille est désigné pour une durée de cinq ans en tant qu'établissement public de santé d'implantation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales.

Ce centre comporte une unité hébergée au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

**Article 2** – Une convention définissant les modalités de fonctionnement du centre est conclue entre le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le centre hospitalier universitaire de Lille, établissement de santé dans lequel le centre est implanté. Cette convention comporte le montant prévisionnel de la mission d'intérêt général attribué au centre chaque année et le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut dépasser 15 % du montant de la mission d'intérêt général délégué au centre.

Une convention sera également établie entre les centres hospitaliers universitaires de Lille et d'Amiens afin de répartir entre eux les financements de missions d'intérêt général alloués. Cette convention sera approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés à l'article 1.

**Article 5** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2022**

Pr **Benoit VALLET**

